Secrétariat Général Service de l'Environnement Bureau de la Nature et des Sites

ARRÊTÉ

prescrivant à la Société SOCOMAC des études en vue de travaux complémentaires sur son silo de la ZI de Chef de Baie à La Rochelle

N°03.3277.SE.BNS

LE PREFET DE CHARENTE MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos de stockage de céréales,

VU les arrêtés préfectoraux des 16 novembre 1987 et 18 mai 1990 autorisant l'exploitation du silo de céréales de Chef de Baie à La Rochelle,

VU le rapport en date du 11 juillet 2003 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 septembre 2003,

Considérant que le silo tour de la zone industrielle de Chef de Baie de par sa structure, son taux de rotation en terme de stockage de céréales, son voisinage dense et rapproché, et l'absence de barrières s'opposant à la progression d'une explosion, présente des risques pour ce voisinage,

Considérant que la non conformité de certains de ses équipements est de nature à aggraver ce risque ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation, dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 25 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SOCOMAC, ZI de Chef de Baie – 17000 La Rochelle, présentera, sous deux mois, une proposition de déplacement, remplacement ou suppression des moteurs des extracteurs situés dans les zones poussiéreuses des cellules de stockage du silo tour et non compatibles avec les garanties présentées par du matériel de type 20.

Cette proposition sera accompagnée du détail des travaux et d'un calendrier d'exécution.

ARTICLE 2

La société SOCOMAC fera réaliser par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de la DRIRE, une étude visant à quantifier les effets (surpression et projectiles) des différentes explosions de poussières susceptibles d'affecter le silo tour de la ZI de Chef de Baie.

Cette étude sera accompagnée le cas échéant, du détail des travaux à mener pour que ces effets ne puissent atteindre les entreprises riveraines et les voies de communication les plus proches.

ARTICLE 3: Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée ;

ARTICLE 4: Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 17 octobre 2003

Le préfet Pour le préfet, le secrétaire général Vincent Niquet